

Loi n° 15-01 relative à la prise en charge (kafala) des enfants abandonnés

Référence : Dahir n° 1-02-172 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés

Bulletin officiel : B.O. n° 5036 du 5 septembre 2002

Domaines concernés : Droit de la famille

La kafala est l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné, comme le ferait un parent, sans créer de lien de filiation ni de droit successoral. La loi 15-01 fixe la déclaration d'abandon, les conditions du kafil, la procédure devant le juge des tutelles et le suivi de l'enfant.

Déclaration d'abandon et kafil

- L'enfant abandonné est déclaré tel par jugement du tribunal de première instance sur requête du procureur du Roi, après enquête.
- La kafala peut être confiée aux époux musulmans, à la femme musulmane, ou aux établissements publics et organismes reconnus d'utilité publique (art. 9).
- Le kafil doit être majeur, moralement et socialement apte, disposer de moyens suffisants et ne pas avoir été condamné pour infraction contre les enfants.

Procédure et effets

- Le juge des tutelles ordonne la kafala après enquête sociale ; l'ordonnance est exécutoire et transcrite sur le registre du tribunal.
- Le kafil assume l'entretien, l'éducation et la protection de l'enfant ; il peut consentir un tanzil (legs) à son profit.
- Le déplacement de l'enfant à l'étranger nécessite l'autorisation du juge des tutelles ; le suivi est assuré par les services consulaires (art. 24).

Articles clés

ART. 9

La kafala des enfants déclarés abandonnés est assurée par les époux musulmans, par la femme musulmane, ou par les établissements publics chargés de la protection de l'enfance et les organismes, organisations et associations à caractère social reconnus d'utilité publique.

ART. 24

La personne assurant la kafala qui souhaite quitter le territoire national pour résider à l'étranger avec l'enfant doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles.

Points de vigilance de l'avocat

- La kafala ne crée pas de filiation : les questions de nom, d'héritage et de nationalité doivent être traitées par des actes distincts (tanzil, testament, acquisition de nationalité).
- Les kafils étrangers ou résidant à l'étranger doivent anticiper la reconnaissance de la kafala dans leur pays de résidence.
- Le juge des tutelles peut révoquer la kafala en cas de manquement ; les rapports de suivi doivent être respectés.

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.